

1PJ/GS/MG

**ARRÊTÉ**

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966, et le décret du 18 avril 1961 ;

LE Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique et la Commission Supérieure des Monuments Historiques entendus ;

A R R E T E :

Article 1 : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la motte féodale sise en les parcelles n° 104 et 497 à 499, lieudit "Le Hameau de Monnecave", section A du plan cadastral de la commune de BAYENGHEM-LEZ-EPERLECOUES (Pas-de-Calais).


Article 2 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du Département du Pas-de-Calais, au Maire de la Commune de BAYENGHEM-LEZ-EPERLECOUES et à l'ensemble des propriétaires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 décembre 1984

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil chargé de la  
Sous-Direction de l'Archéologie

  
Christophe VALLET